

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
24 août 1907. — Arrêté ministériel plaçant le service des Travaux publics de la Guinée sous l'autorité d'un Directeur.....	418
16 septembre. — Circulaire ministérielle. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 20 juillet 1906.....	418
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1907.....	418
30 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le permis de transfert à la Société des Mines de Sigui, rue Godot de Mauroy, n° 21, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, 20, rue Vignon, à Paris, les deux parties étant représentées par M. Burki.....	418
17 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire, le 21 septembre 1907, par le service des Douanes, avec M. Delidès, agent de la maison Paterson, Zochonis et Cie, à Conakry.....	419
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Charlier, 2, cité Condorcet, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	419
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Clancau, 15, rue des Grandes Carrières, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	419
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. E. Malher, 21, rue des Carbonnets, Bois-Colombes, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	420
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. le Général Famin, Pierre, 123, avenue de Wagram, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	420
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Vallin, 14, rue de la Pépinière, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	420

17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Préaux, 130, rue des Carbonnets, Bois-Colombes, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	420
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. G. Krol, 11, rue du Général Henrion-Berthier, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	420
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Paul Fiderlay, 219, rue Lafayette, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	421
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Le Maréchal, 58, rue Laffite, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	421
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	421
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Niger-Soudan, 58, rue Laffite, Paris.....	421
21 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Mathe (Paul-Emile), employé de commerce à Conakry, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.....	422
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déclarant ouverte, à compter du 24 octobre 1907, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises en France par mandats-poste....	422
26 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Galibert, Henri, membre suppléant du Conseil d'Administration.....	422
Nominations et mutations.....	423
Mines. — Errata.....	424
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	424
Partie non officielle.	
Tournée du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> dans la Haute-Guinée.....	427
Rôle de l'audience du Conseil du Contentieux.....	427
Liste des bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	427
Avis et communications.....	430
Annonces.....	430

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL plaçant le service des Travaux publics de la Guinée sous l'autorité d'un Directeur.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, notamment l'article 8, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant organisation du service des Travaux publics de la Guinée ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Travaux publics de la Guinée est placé sous l'autorité d'un Directeur.

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1^{er} octobre 1907.

Fait à Paris, le 24 août 1907.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rappel des prescriptions de la circulaire du 20 juillet 1906.*

(Ministère des Colonies. — Direction : Secrétariat général, 3^e Bureau.)

Paris, le 16 septembre 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

Aux termes d'une circulaire, en date du 28 juillet 1906, le Département doit recevoir, au plus tard le 15 juin et 15 décembre de chaque année, les propositions établies en faveur des Administrateurs coloniaux, et pour le 15 décembre seulement celles concernant le personnel des Secrétariats généraux.

Ce même document prescrit de ne formuler des propositions que pour des fonctionnaires réunissant, au plus tard au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier, toutes les conditions exigées pour l'avancement et de joindre aux feuilles de notes un état récapitulatif indiquant les noms et prénoms, grades, dates de la dernière nomination des intéressés, ainsi que la durée des services effectifs aux Colonies dans le dernier grade.

Or, jusqu'à présent, ces prescriptions n'ont été que peu ou point observées par les diverses Administrations locales.

C'est ainsi que certaines Colonies ont continué à envoyer au Ministère à des époques irrégulières, des propositions intéressant souvent des fonctionnaires ne réunissant pas les conditions exigées, alors qu'aux dates fixées, ni les propositions, ni l'état récapitulatif n'ont été fournis.

J'ai l'honneur de vous prier de mettre un terme à cet état de choses et de veiller personnellement, à l'avenir, à ce que les dispositions de la circulaire précitée soient rigoureusement observées.

En outre, mon attention ayant été appelée sur les avantages que retireraient les fonctionnaires de leur promotion dans la mesure du possible à des dates régulières qui seraient

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, j'ai décidé que les époques fixées par la susdite circulaire, pour l'envoi des propositions, seraient avancées, afin de permettre aux Commissions de classements de donner assez tôt leur avis, pour que les mouvements puissent, le cas échéant, être signés aux dates précitées.

En conséquence, les documents dont la réception était fixée précédemment aux 15 juin et 15 décembre devront être renvoyés par les Colonies de façon à parvenir au plus tard au Département :

1^o Ceux concernant les Administrateurs coloniaux les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année ;

2^o Ceux concernant le personnel des Secrétariats généraux le 1^{er} décembre de chaque année.

Enfin, les propositions pour l'emploi d'Administrateurs-adjoints de 3^e classe, formulées en faveur des adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes ou des Services civils sont soumises aux prescriptions relatives au personnel des Administrateurs coloniaux et devront parvenir au Ministère aux mêmes époques. Il y aura lieu d'y joindre, pour chaque candidat, une copie des notes obtenues pendant les trois dernières années et un état détaillé des services faisant ressortir ceux pouvant être compris dans la liquidation d'une pension de l'Etat.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur p. i. autorisant le permis de transfert à la Société des mines de Siguiri, rue Godot de Mauroy, n° 21, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J. B. Richard, 29, rue Vignon, à Paris, les deux parties étant représentées par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Société des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 août 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 105, au registre des mines à M. J.-B. Richard ;

Vu la demande de mutation du 22 août 1907, présentée par M. J.-B. Richard ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907 n° 209 constatant le versement de la somme de 384 fr. 85 c. pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de Siguiri le permis de recherches minières portant le n° 105, qui lui a été délivré le 14 août 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Kentinian (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 3,848 hectares et 46 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 septembre 1907.

DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire, le 21 septembre 1907, par le service des Douanes, avec M. Delidès, agent de la maison Paterson, Zochonis et C^{ie}, à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire, le 21 septembre 1907, par le service des Douanes, avec M. Delidès, agent de la maison Paterson, Zochonis et C^{ie}, à Conakry, pour la somme de deux cent cinquante-deux francs soixante-dix centimes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Charlier, 2 cité Condorcet, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Charlier, le 3 septembre 1907 et parvenue à Conakry le 3 octobre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charlier est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Clancan, 15 rue des Grandes Carrières, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Clancan le 4 septembre 1907 et parvenue à Conakry le 3 octobre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Clancan est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la

Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. E. Malher, 21 rue des Carbonnets, Bois-Colombes, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Malher, le 4 septembre 1907 et parvenue à Conakry le 3 octobre suivant ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Malher, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. le Général Famin, Pierre, 123 avenue de Wagram, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Pierre Famin, le 28 septembre 1907 et parvenue à Conakry le même jour,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Famin, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Vallin, 14 rue de la Pépinière, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Vallin, le 6 septembre 1907 et parvenue à Conakry 3 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Vallin, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Préaux, 130 rue des Carbonnets, Bois-Colombes, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Préaux le 3 septembre 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Préaux est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ autorisant M. G. Krol, 11, rue du Général Henrion-Berthier, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. G. Krol le 14 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gérard Krol est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ autorisant M. Paul Fiderlay, 219, rue Lafayette, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Fiderlay le 14 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Fiderlay est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ autorisant M. Le Maréchal, 58, rue Laffite, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Le Maréchal le 3 septembre 1907 et parvenue à Conakry le même jour,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Le Maréchal est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ autorisant M. Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Coulon le 2 septembre 1907 et parvenue à Conakry le 3 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coulon est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Niger-Soudan, 58, rue Laffite, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu le décret du 22 août 1906 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1903, accordant à la Société Niger-Soudan un permis de recherches minières inscrit sous le n° 2, au registre des mines ; renouvelé une fois par arrêté du 1^{er} février 1905 ;

Vu la demande en 2^{me} renouvellement dudit permis adressée par le titulaire ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 octobre 1907, n° 238, constatant le versement de la somme 2,665 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Niger-Soudan le 2^me renouvellement pour deux années, à dater du 1^{er} février 1907, du permis de recherches minières portant le n° 2, qui lui a été délivré le 1^{er} février 1903, pour une superficie de 6,082 hectares, renouvelé une 1^{re} fois le 1^{er} février 1905.

Le nouveau permis de recherches sera inscrit sous le même numéro au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 4,400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à côté de la case du Chef de village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Mathe (Paul Emile), employé de commerce à Conakry, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 31 mars 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 91 de la loi du 31 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Mathe et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 31 mars 1905, est accordé à M. Mathe (Paul Emile), employé de commerce à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 octobre 1907.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par
délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant ouverte, à compter du 24 octobre 1907, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises en France par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907 relatif à l'unification de la taxe de change pour des remises sur France par mandats-poste;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée ouverte, à compter du 24 octobre 1907, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises en France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1907.

Par délégation,

DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Galibert Henri, membre suppléant du Conseil d'Administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Galibert Henri, commerçant notable, est nommé membre suppléant du Conseil d'Administration de la Guinée Française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 octobre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 2 octobre :

M. Darracq (Marie-Etienne-Robert), est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 7 octobre :

Sont nommés dans le cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française et mis en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

1^o A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

M. Gérard (Victor), instituteur métropolitain de 5^e classe ;

2^o A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

M. Maris (Alfred-Eugène), instituteur métropolitain de 5^e classe.

En date du 8 octobre :

M. Assomption (Frédéric), instituteur métropolitain de 5^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé instituteur de 5^e classe du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 7 octobre :

MM. Aubert, administrateur en chef de 2^e classe ;

Fousset, administrateur-adjoint de 3^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Pollet, commis de 1^{re} classe ;

Bellac, commis de 3^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Promotions

En date du 1^{er} octobre 1907 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1907 :

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Delas, Charles, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Cazanave, Laurent, commis de 2^e classe ;

Champion, Valentin,

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Brassat-Lapeyrière, Lucien, commis de 3^e classe ;
Bellac, Octave,

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Puel, Jean, commis de 4^e classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Cabinet du Gouverneur

En date du 19 octobre 1907 :

Une suspension de solde de deux jours, est infligée au nommé Yaguiné, planton au Cabinet du Gouverneur.

Affaires indigènes

En date du 15 octobre 1907 :

Le nommé Djiguiba Kamara, interprète de 5^e classe, en service à Faranah, est suspendu de ses fonctions pendant un mois, à compter du 10 octobre 1907.

En date du 17 octobre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cugnier, adjoint des Affaires indigènes.

En date du 18 octobre :

Le sieur Jean-Moussa est nommé, à titre temporaire, planton aux ordres de M. l'Inspecteur des Services administratifs de la Colonie.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Buisson, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Kissidougou.

Douanes

En date du 15 octobre 1907 :

Sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1907 :

Sous-brigadier de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,200 francs (supplément colonial, 1,800 francs), en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Sabirou, Jean, le préposé de 1^{re} classe Batlle, Pierre, devant rentrer incessamment de congé.

Préposé de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,150 francs (supplément colonial, 1,725 francs), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Batlle, Pierre, nommé sous-brigadier de 2^e classe, le préposé de 2^e classe Sans, Raymond, chef du poste de Songoya-Toukoro.

Préposé de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,100 francs (supplément colonial, 1,650 francs), en remplacement du préposé de 2^e classe Sans, Raymond, promu préposé de 1^{re} classe, le préposé de 3^e classe Malet, Jean, en congé.

En date du 16 octobre :

Le garde-frontière de 1^{re} classe Siley Sow, du poste de Bensané, est nommé, en la même qualité, au poste de Koutan.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Samba Taraoré, du poste de Kadé, est nommé en la même qualité au poste de Koutan.

Une suspension de solde de 4 jours et un changement disciplinaire (envoi à Bensané), sont infligés au garde de 2^e classe Morlaye Keita, du poste de Koutan.

Une suspension de solde de 4 jours et un changement disciplinaire (envoi à Kadé), sont infligés au garde-frontière de 2^e classe Mamadou Coné, du poste de Koutan.

En date du 19 octobre :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sigoune-Latouche, contrôleur des douanes.

En date du 21 octobre :

M. Viguier du Pradal, Henri, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des douanes, remplira à compter du 21 octobre courant, les fonctions intérimaires de Chef du Service des

douanes, cumulativement avec celles de Chef du bureau de Conakry, dont il est titulaire.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par le titulaire de l'emploi.

En date du 22 octobre :

Une suspension de solde de huit jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Bandiougou Taraoré, du poste de Diorodougou.

En date du 23 octobre :

M. Viguier du Pradal, Chef du Service des Douanes p. i., est nommé membre du Conseil d'administration de la Colonie, en remplacement de M. Sigougne-Latouche.

En date du 26 octobre :

Une suspension de solde de un jour est infligée au préposé de 3^e classe Laurent, Pierre, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 23 octobre 1907 :

Des suspensions de solde sont infligées :

Huit jours, au commis Wilkinson, gérant du bureau de Bensené.

Cinq jours, au commis Thomas, gérant du bureau de Youkounkoun.

En date du 23 octobre :

L'indigène Mamadou Taraoré, est nommé facteur auxiliaire à Souguéta, aux appointements de 500 francs par an, pour compter du 1^{er} novembre, en remplacement de Jean Siakha, licencié.

Enseignement

En date du 14 octobre 1907 :

La démission du nommé Larria Bokari, moniteur à l'Ecole régionale de Labé, est acceptée.

Le nommé Sirié Aliou est agréé comme moniteur et est appelé à servir en cette qualité, à l'Ecole régionale de Labé, à raison de 30 francs par mois.

En date du 19 octobre :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Démarest, instituteur.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Casablanca, instituteur.

En date du 24 octobre :

M. Zanetacci, instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, est chargé à titre provisoire de la direction de ladite école.

Il aura droit aux indemnités diverses inhérentes à ces fonctions.

En date du 25 octobre :

M. Gérard, Victor, instituteur, nouvellement arrivé dans la Colonie, pourvu du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique et du Professorat de travail manuel, est nommé instituteur à Timbo.

M. Maris, Alfred, instituteur, nouvellement arrivé dans la Colonie, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur à Ditinn.

Imprimerie

En date du 18 octobre 1907 :

Une retenue de solde de quatre jours, est infligée au nommé Bokary, apprenti relieur de 2^e classe.

En date du 19 octobre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fratissier, agent d'Imprimerie.

En date du 26 octobre :

Le nommé Kaba, apprenti compositeur typographe de 5^e classe, est révoqué.

Police et Prison

En date du 14 octobre 1907 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Siakha Camara, de la police générale, Chef du poste de Tanéné-Doron.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Morlaye Youla de la même police.

En date du 16 octobre :

Le garde de 2^e classe Morlaye Youla, de la police générale, est puni de 15 jours de salle de police avec retenue de solde.

Port et Rade

En date du 25 octobre 1907 :

Le nommé Balla, quartier-maître laptot, est révoqué.

MINES

ERRATA

A l'affiche du 11 octobre 1907 « Le n° 623 appartient à M. Poncin et non à M. Roth ».

A l'officiel « Les 2 n° 621 et 623 sont indiqués comme appartenant à M. de Falandre tandis que sur l'affiche corrigée le 623 est à M. Poncin et le 621 à M. Roth ».

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 5 septembre 1907, M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, représenté à Conakry, par M. Burki, négociant, muni par l'arrêté du 19 août 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite la transformation de 15 permis d'exploration portant les n°s 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 290, 291, 292, 293 et 295 qui lui ont été délivrés les 22 et 25 août 1904 et qui ont été prorogés pour une nouvelle période de deux années, à dater du 14 septembre 1906, en application du décret du 22 août 1906, en 15 permis de recherches numérotés et délimités comme suit :

N° 729. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Nord, 40° Est du village de Boukaria (cercle de Siguri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares (permis d'exploration n° 270 et 314, après prorogation).



N° 730. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,090 mètres Nord, 70° 30' Ouest du village de Nafadié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares (permis d'exploration, n° 271 et 315 après prorogation).

N° 731. — Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,200 mètres Sud, 38° Est du village de Kofoula-Nibougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 804 hectares 24 ares (permis d'exploration, n° 272 et 316 après prorogation).

N° 732. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Sud, 73° 30' Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares (permis d'exploration, n° 273 et 317 après prorogation).

N° 733. — Cercle de 2,250 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Nord, 87° 30' Est du village de Sétiguia (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,590 hectares 43 ares (permis d'exploration, n° 274 et 318 après prorogation).

N° 734. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres, à l'Est du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares (permis d'exploration, n° 275 et 319).

N° 735. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Komisada (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 2,827 hectares 44 ares (permis d'exploration, n° 276 et 320).

N° 736. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,710 mètres du village d'Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Direction Nord 48° 53' Est. Superficie : 5,026 hectares 53 ares (permis d'exploration, n° 277 et 321).

N° 737. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Farré-Mizilla (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares (permis d'exploration, n° 278 et 322).

N° 738. — Cercle de 4,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Faraguay-Koura (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 6,361 hectares et 74 ares (permis d'exploration n° 279 et 323).

N° 739. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 200 mètres à l'ouest du village de Makono (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 490 hectares et 87 ares (permis d'exploration, n° 290 et 324).

N° 740. — Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,020 mètres Nord, 21° 30' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,134 hectares et 11 ares (permis d'exploration, n° 291 et 325).

N° 741. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,000 mètres Nord, 30° Est du village de Sambaya (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,963 hectares 50 ares (permis d'exploration, n° 292 et 326).

N° 742. — Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,430 mètres Nord, 63° 30' Est du village de Kouroundiana. Superficie : 3,848 hectares 46 ares (permis d'exploration, n° 293 et 327).

N° 743. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,035 mètres Sud, 65° 30' Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 5,026 hectares et 56 ares (permis d'exploration n° 295 et 328).

Le 5 septembre 1907, M. Auguste Lamarque, 20, rue Vignon à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite la transformation d'un permis d'exploration portant le n° 261 et 341 qui lui a été délivré le 8 décembre 1903, et qui a été prorogé pour deux années à dater du 14 septembre 1906, en application du décret du 22 août de la même année, en un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 744. — Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Bougourou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

Le 28 septembre 1907, M. Alexandre Balat, 20, rue Vignon à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, muni par décret du 19 août 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite la transformation de 12 permis d'exploration portant les n°s d'origine 264, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 et 294, qui lui ont été délivrés les 22 et 25 août 1904 et le 11 décembre 1903, et qui ont été prorogés pour deux années à dater du 14 septembre 1907, en application du décret du 22 août de la même année, en 12 permis de recherches minières, numérotés et délimités comme suit :

N° 745. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,375 mètres Nord, 45° Est du village de Sansanda (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 7,854 hectares. Permis d'exploration n° 264, 342.

N° 746. — Demi-cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,200 mètres Sud, 45° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 226 hectares 20 ares. Permis d'exploration n° 280, 330.

N° 747. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,300 mètres Nord, 31° 30' Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares. Permis d'exploration n° 281, 331.

N° 748. — Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,400 mètres Nord, 56° 30' Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 380 hectares 13 ares. Permis d'exploration n° 282, 332.

N° 749. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,550 mètres Sud,

68° 15' Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 452 hectares 39 ares. Permis d'exploration n° 283, 333.

N° 750. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,200 mètres Nord, 83° Est du village de Doubya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 530 hectares 93 ares. Permis d'exploration n° 284, 334.

N° 751. — Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 750 mètres Nord, 82° 30' Est du village de Diarraya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 615 hectares 75 ares. Permis d'exploration n° 285, 335.

N° 752. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Nord, 26° Est du village de Sétiguia (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares. Permis d'exploration n° 286, 336.

N° 753. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 22,630 mètres Nord, 59° Est du village d'Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares. Permis d'exploration n° 287, 337.

N° 754. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,000 mètres Sud, 50° Ouest du village de Balandougou, situé à l'Ouest de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares. Permis d'exploration n° 288, 338.

N° 755. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,835 mètres Sud, 81° 30' Ouest du village de Balandougou, situé au Nord de Sidikila (cercle de Siguiri Ouasoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares. Permis d'exploration n° 289, 339.

N° 756. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,750 mètres Nord, 64° 30' Ouest du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares. Permis d'exploration n° 294, 340.

Le 5 octobre 1907, M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 22 décembre 1902 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de trois permis de dragage sur la rivière Dion, affluent de la Gouala et de la Sankarani, ces trois permis sont numérotés et délimités comme suit :

N° 757. — Au confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace la normale A B au cours de la rivière Dion, cercle de Kankan, et on porte 100 mètres sur cette normale de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur 40 kilomètres, superficie 800 hectares.

N° 758. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion, avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Dion, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D

qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares (cercle de Kankan).

N° 759. — A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion, avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Dion, et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres; largeur 200 mètres et superficie 800 hectares (cercle de Kankan).

Le 28 septembre 1907, M. Charles Metman, 37 Avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 15 juin 1906 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 9 permis de recherches minières par dragages numérotés et délimités comme suit :

N° 760. — Au confluent de la rivière Kokoro avec le Bokoy, je trace la normale AB au cours de la rivière Kokoro, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de cet axe, sur une normale C D, située à 80 kilomètres en amont de AB à peu près à la hauteur du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké). Longueur du permis 80 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 1,600 hectares.

N° 761. — Au confluent de la rivière Sala avec le Kokoro, je trace la normale AB à l'axe de la rivière Sala, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à environ 55 kilomètres, en amont de AB à environ 10 kilomètres, en amont du confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala, (cercle de Siguiri, Siéké). Longueur du permis 55 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 1,100 hectares.

N° 762. — Au confluent de la rivière Bafaria avec la rivière Sala, je trace la normale AB au cours de la rivière Bafaria, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de ladite rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale CD, située à 8 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiri, Siéké). Longueur du permis 8 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 160 hectares.

N° 763. — Au confluent de la rivière Noumousouloukolé, et de la rivière Sala, je trace la normale AB à l'axe de la rivière et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale CD, située à 10 kilomètres en aval de AB à la hauteur des sources de la dite rivière (cercle de Siguiri, Siéké). Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 200 hectares.

N° 764. — Au confluent de la rivière Faradamani avec la Sala, je trace la normale AB et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Faradamani, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés

également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 13 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiiri, Siéké). Longueur du permis 13 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 260 hectares.

N° 765. — Au confluent de la rivière Kamasangna avec la Sala, je trace la normale AB à l'axe de la rivière Kamasangna, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la dite rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 15 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiiri, Siéké). Longueur du permis 15 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 300 hectares.

N° 766. — Au confluent de la rivière Guiba avec la Sala, je trace la normale AB et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Guiba; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 12 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiiri, Siéké). Longueur du permis 12 kilomètres; largeur 200 mètres. Superficie : 240 hectares.

N° 767. — Au confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala, je trace la normale AB à l'axe de la rivière Bimbetta et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D située à 12 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiiri, Siéké). Longueur du permis 12 kilomètres, largeur 200 mètres. Superficie : 240 hectares.

N° 768. — Au confluent de la rivière Toumboko avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Toumboko et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 10 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiiri, Siéké). Longueur du permis 10 kilomètres; largeur 200 mètres. Superficie : 200 hectares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de 3 mois au Bureau des Mines, à partir du 11 octobre 1907, date de l'affichage des présentes demandes.

Le Contrôleur principal des Mines,
DAVID.

PARTIE NON OFFICIELLE

TOURNÉE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR dans la Haute-Guinée.

Treize jours après son départ de Conakry, M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. Poulet arrivait à Farana où il séjournait deux jours et demi; le 15 il était à Kissidougou; le voyage s'est effectué jusqu'à ce jour et se poursuit dans les meilleures conditions. Tous les membres de la suite du Gouverneur sont en parfaite santé.

C'est la première fois que cette partie de la Haute-Guinée est visitée par le Chef de la Colonie, et sa venue a été l'objet d'une légitime curiosité de la part des indigènes accourus de toutes les provinces voisines en foule considérable au chef-lieu du cercle.

Dans chacun de ces postes, le Gouverneur a reçu individuellement tous fonctionnaires, commerçants, européens et les chefs indigènes qui l'ont entretenu de leurs désirs et de leurs besoins.

Puis, dans un palabre général, où assistaient notables, chefs de village, de canton ou de province, il leur a causé longuement du développement agricole et commercial du pays; des conseils ont été donnés sur les peuplements et la conservation des lianes à caoutchouc et sur l'augmentation des cultures. Des recommandations ont été faites au sujet de l'entretien des voies de communication, et il a été parlé, en général, de toutes les questions administratives, devoir des chefs, exercice de la justice, etc.

M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. a quitté Kissidougou le 17 octobre pour continuer sa tournée par Sampouyara et le secteur militaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Conseil du Contentieux de la Guinée française se réunira le mercredi 6 novembre dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance.

Rôle de l'audience:

Réclamation de M. Poncein pour l'inscription sur les listes électorales à la Chambre de Commerce de MM. Brünner et Moynier.

Demande de dégrèvement de patente présentée par M. Garrigue, à Kankan.

Arrêté le présent rôle à deux affaires.

Le Président,
DESAILLE.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

LISTE

DES

BUREAUX DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

25 septembre 1907

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Colonne 1:

P	Poste. (Echange des correspondances ordinaires et recommandées.)
T	Télégraphe. (Télégraphie officielle et privée, intérieure et internationale.)
t	Téléphone.

Colonne 2:

VD	Lettre et boîtes de valeur déclarée jusqu'au maximum de 10,000 francs.
-----------------	--

Colonne 3:	
C	Colis postaux jusqu'à 10 kilos.
VD	Colis postaux de valeur déclarée jusqu'au maximum de 500 francs.
R	Colis postaux grevés de remboursement maximum de 500 francs.
Colonne 4:	
MP	Emission et paiement des mandats-poste seulement.
MT	Emission et paiement des mandats-poste et des mandats télégraphiques.

SÉNÉGAL

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
		(a)	(a)	
Aéré.....	P. T.		C.	
Amdallaye.....	P. T.		C.	
Bakel.....	P. T.		C.	MP.
Carabane.....	P.		C.	
Dagana.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Dakar.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Diambour.....	P. T.		C.	
Fatick.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Fissel.....	P. T.		C.	
Foundiougne.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MP.
Gorée.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Goumbo-Guéoul.....	P. T.		C.	
Joal.....	P. T.		C.	
Kaolack.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Kébémér.....	P. T.		C.	MP.
Kelle.....	P. T.		C.	
Louga.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Malem.....	P. T.		C.	
Mamelies (Sémaphore des) (b).....	T. t.			
Matam.....	P. T.		C.	MT.
M'Bangol.....	P. T.		C.	
M'Bour.....	P.		C.	
M'Pal.....	P. T.		C.	
N'Dande.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MP.
N'Gaye-Mékhé.....	P. T.		C.	
Nianing.....	P. T.		C.	MP.
Nioro-Rip.....	P.		C.	
Pire-Gourèye.....	P. T.		C.	
Podor.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Richard-Toll.....	P. T.		C.	
Rufisque.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Saint-Louis.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Saldé.....	P. T.		C.	
Sédhiou.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MP.
Sénoudébou.....	P. T.		C.	
Sinc.....	P. T.		C.	
Thiès.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Tivaouane.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Toul.....	P. T.		C.	
Vélingara.....	P. T.		C.	
Ziguinchor.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MP.

(a) Les bureaux du Sénégal ouverts aux valeurs déclarées, lettres, boîtes et colis postaux, effectuent ce service seulement dans les relations avec l'extérieur.
 (b) Sémaphore effectuant l'échange des télégrammes avec les navires en mer.

HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
			(b)	
Aribinda.....	P. T.		C. R.	
Bafoulabé.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Bamako.....	P. T. t.		C. R.	MT.
Bandiagara.....	P. T.		C. R.	MP.
Banfora.....	P. T.		C. R.	
Bobo-Dioulasso.....	P. T.		C. R.	MP.
Bougouni.....	P. T.		C. R.	MP.
Boulal.....	P. T.		C. R.	
Boundoubadi.....	P. T.		C. R.	
Diapaga.....	P. T.		C. R.	
Diebougou.....	P. T.		C. R.	
Diefoula.....	P. T.		C. R.	
Djibo.....	P. T.		C. R.	
Dori.....	P. T.		C. R.	MP.
Fada N'Gourma.....	P. T.		C. R.	
Foulanguédou.....	P. T.		C. R.	
Gaoua.....	P. T.		C. R.	
Goumbou.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Goundam.....	P. T.		C. R.	
Kati.....	P. T.		C. R.	MP.
Kayes.....	P. T. t.		C. R.	MT.
Kita.....	P. T.		C. R.	MT.
Konkobiri.....	P. T.		C. R.	
Koulikoro.....	P. T. t.		C. R.	MT.
Koury.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Médine.....	P. T. t.		C. R.	
Mopti.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Niafunké.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Niaméy.....	P. T.		C. R.	MP.
Nioro.....	P. T.		C. R.	MP.
Ouaghadougou.....	P. T.		C. R.	MP.
Ouo.....	P. T.		C. R.	
Sani.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Say.....	P. T.		C. R.	
Ségo.....	P. T.		C. R.	MP.
Sikasso.....	P. T.		C. R.	MP.
Sokolo.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Téra.....	P. T.		C. R.	
Tombouctou.....	P. T. t.		C. R.	MP.
Toukoto.....	P. T.		C. R.	
Yako.....	P. T.		C. R.	

(a) Bureau n'effectuant le service des mandats que pour les envois dans l'intérieur de la Colonie.
 (b) L'échange des colis grevés de remboursement ne pourra être assuré avec les pays en dehors de l'Afrique occidentale française qu'après la promulgation du décret autorisant cet échange.

GUINÉE FRANÇAISE

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
			(b)	
Bambaïa.....	P. T.		C. R.	
Bensané.....	P. T.		C. R.	
Benty.....	P.		C. R.	
Beyla.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Boffa.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Boké.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Conakry.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Coyah.....	P. T.		C. R.	
Diorodougou.....	P. T.		C. R.	
Ditinn.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Dougou-Guella.....	P. T.		C. R.	
Dubreka.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
			(b)	
Faranah.....	P. T.		C. R.	MT.
Forécariah.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Kaba.....	P. T.		C. R.	
Kadé.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Kankan.....	P. T.		C. R.	MT.
Kaorané.....	P. T.		C. R.	
Kindia.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Kissidougou.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Kouroussa.....	P. T.		C. R.	MT.
Labé.....	P. T.		C. R.	MT. (a)
Niagassola.....	P. T.		C. R.	
Pharmoréah.....	P.		C. R.	
Sampouyara.....	P. T.		C. R.	MT.
Siguiri.....	P. T.		C. R.	MT.
Souguéta.....	P. T.		C. R.	
Timbo.....	P. T.		C. R.	MT.
Toumanéa.....	P. T.		C. R.	
Victoria.....	P.		C. R.	
Youkounkoun.....	P. T.		C. R.	
Agences spéciales effectuant le service des mandats locaux.				
Dinguiraye.....				MP. (a)
Pita.....				MP. (a)
Yambéring.....				MP. (a)

(a) Service des mandats assuré exceptionnellement par l'agence spéciale de la localité.
 (b) Sauf à Conakry, les bureaux de la Guinée prennent part au service des colis grevés de remboursement à la réception seulement, Conakry reçoit et expédie ces colis.

DAHOMÉY.

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
Abomey.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Abomey-Calavi.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	
Adjohon.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	
Agouagon.....	P. T.		C.	
Agoué.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	
Alladah.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	
Athiémé.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Cabolé.....	P. T.		C.	
Carimama.....	P. T.		C.	
Carnotville.....	P. T.		C.	
Cotonou.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Djougou.....	P. T.		C.	MT.
Grand-Popo.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Kandi.....	P. T.		C.	MT.
Kouandé.....	P. T.		C.	
Nikki.....	P. T.		C.	
Ouidah.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Paouignan.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	
Parahoué.....	P. T.		C.	
Parakou.....	P. T.		C.	MT.
Porto-Novo.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Sakété.....	P. T.		C.	
Savalou.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.
Savé.....	P. T.		C.	
Zagnanado.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MT.

COTE D'IVOIRE

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
			(b)	
Abidjan.....	P. T. t.		C. R.	MT.
Aboisso.....	P. T. t.		C. R.	MP.
Addah.....	P.		C. R.	
Alépé.....	P. T. t.		C. R.	
Assikasso.....	P. T. t.		C. R.	
Assinie.....	P. T. t.		C. R.	MT.
Béréby.....	P. T.	VD.	C. VD. R.	MP. (a)
Bettie.....	P. T. t.		C. R.	
Bingerville.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Bliéron.....	P. T. t.		C. R.	
Bondoukou.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Bouaké.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Bouna.....	P.		C. R.	
Dabakala.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Dabou.....	P. T. t.		C. R.	
Dibou.....	P.		C. R.	
Drewin.....	P. T. t.		C. R.	
Ery-Makougué.....	P.		C. R.	
Fresco.....	P. T.		C. R.	
Grand-Bassam.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Grand-Lahou.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MT.
Jacquerville.....	P. T. t.	VD.	C. VD. R.	MP. (a)
Kodiokofi.....	P. T. t.		C. R.	
Kong.....	P. T.		C. R.	
Koroko.....	P. T. t.		C. R.	MT. (a)
Mankono.....	P. T.		C. R.	
Odienné.....	P.		C. R.	
Ouossou.....	P. T. t.		C. R.	
San-Pedro.....	P. T.		C. R.	
Sassandra.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Séguéla.....	P. T.		C. R.	MP. (a)
Sinfra.....	P.		C. R.	
Soubre.....	P.		C. R.	
Tabou.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Tiassalé.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Tombougou.....	P.		C. R.	
Touba.....	P. T.		C. R.	
Toumodi.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)
Toupa.....	P.		C. R.	
Zaranou.....	P. T. t.		C. R.	MP. (a)

(a) Service des mandats assuré exceptionnellement par l'agence spéciale de la localité.
 (b) L'échange des colis de valeur déclarée ne pourra être assuré avec les pays en dehors de l'Afrique occidentale française qu'après la promulgation du décret autorisant cet échange.

MAURITANIE

NOMS DES BUREAUX	SERVICE	VALEURS	COLIS	MANDATS
	EFFECTUÉ	DÉCLARÉES	POSTAUX	LOCAUX
	1	2	3	4
Aguieurt.....	P. (a)			
Aleg.....	P. T.			MT.
Boghé.....	P. T.	VD.	C. VD.	MT.
Boutilimit.....	P. (a)			
Guimi.....	P. (a)			
Kaédi.....	P. T.	VD.	C. VD.	MT.
Khroufa.....	P. (a)			
Mal.....	P. (a)			
M'Bout.....	P. (a)			
Moudjéria.....	P. (a)			
Nouakchot.....	P. (a)			
Port-Etienne (Baie du Lévrier).....	P.			MP.
Regba.....	P. (a)			
Sélibaby.....	P. (a)			
Souct-el-Ma.....	P. (a)			
Tidjikdja.....	P. (a)			

(a) Bureau n'assurant que l'échange des correspondances non recommandées.

AVIS

TAXE DE PÉAGE A SAINT-NAZAIRE

Le public est informé qu'une loi du 5 août 1907, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 7 du même mois, a autorisé au profit de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire la perception d'une taxe sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer et s'embarquant dans ce port.

Cette taxe est fixée comme suit :

Pour chaque passager de 1 ^{re} classe	9 francs
— — — 2 ^e —	6 —
— — — 3 ^e —	3 —
— — — émigrant —	1 —

Elle sera perçue directement par la Compagnie générale Transatlantique sur les passagers qui seront munis d'une réquisition à leur frais et elle sera facturée par elle pour chaque passager voyageant aux frais de l'Etat.

1 — 2

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

ANNONCES

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	120 francs par mois.
Dîner...	Potage, 3 plats, desserts et café.....	

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

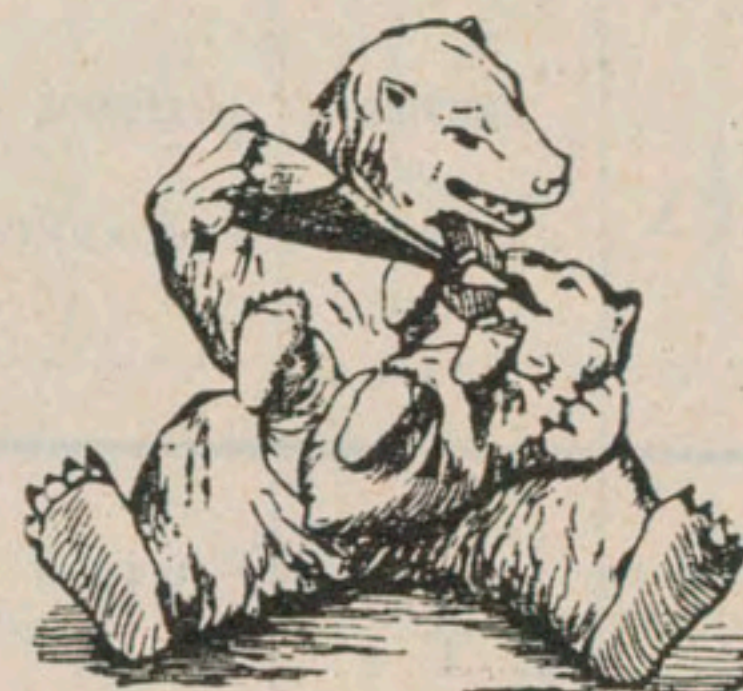
DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

2 — 2.

A L'OURS



DÉPOSÉ

Santé

Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

10-17

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — Bulletin Officiel années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel années 1897-1900.

1 volume des Tables 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

9-12

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix 3 francs l'un.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 avril 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juin 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907 n° 57 constatant le versement de la somme de 70 fr. 79;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (dossier n° 354), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,300 mètres Nord, 21° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 11, rue Pigalle, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 56, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,236 hectares, 64 ares (dossier n° 353),

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Nord, 7° 30' Ouest, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'article du 8 janvier 1903 autorisant M. G.-R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 26 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juin 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 349).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,700 mètres Nord, 24° Ouest du village de Gontoron (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed.-A. Rogé, 77, Boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1907 autorisant M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 26 mars 1907 affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juin 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de neuf-cent-dix francs soixante-deux centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares, 56 ares (dossier n° 346).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Nord, 32° Est du village de Dalam-ban (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières par dragages à M. Ed.-A. Rogé, 17, Boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juin 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, (dossier n° 352), sur le Niger.

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent des rivières Sankarani et Gouala, on trace sur la Gouala une normale AB à l'axe et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières par dragages à M. Ed.-A. Rogé, 77, Boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu le décret du 22 août 1906;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 25 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juin 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55 constatant le versement de la somme de quatre-vingt francs;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, (Dossier n° 351).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent des rivières Sankarani et Gouala (cercle de Kankan), on trace sur la Gouala une normale AB à l'axe et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières par dragages à M. Ed.-A. Rogé, 77, Boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant à M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} du Bureau du Gouvernement le 25 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le
Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme quatre-vingts francs;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 350).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Sankarani avec son affluent Gouala (cercle de Kankan), on trace la normale AB à l'axe de la rivière Gouala et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 26 mars 1907, affichée le 24 mai 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le
Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits de tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 347).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Sud, 22° 30' Est du village de Goutoron (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 février 1906, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 342).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Bouka et du Tinkisso, on trace la normale AB à la rivière Bouka, en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 février 1907, affichée le 13 avril 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1907, n° 31, constatant le versement de la somme de quatre-vingts francs ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 343).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Bouka et du Tinkisso, on trace la normale AB à la rivière Bouka, en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et Coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c.;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (dossier n° 137).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,100 mètres Nord, 52° 30' Est du village de Kékérédédougou (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 71, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares, 16 ares (dossier n° 355).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, situé à 5,400 mètres Nord, 23° Est, du village de Balato (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 71, constatant le versement de la somme de 103 fr. 57 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,017 hectares, 87 ares (dossier n° 356).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 6,600 mètres Nord, 29° Est du village d'Oudoula (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 1,017 hectares 87 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minière. à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907,

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 71, constatant le versement de la somme de 103 fr. 57 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 357).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres, Sud, 32° Ouest du village du Didi (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 707 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907, ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 71, constatant le versement de la somme de 103 fr. 57 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 531 hectares (dossier n° 358).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,300 mètres, Nord, 13° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 531 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed.-A. Rogé, 77, Boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 26 mars 1907, affichée le 24 mai suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} juin 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 55, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ad.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 357).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres Sud, 65° 30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 28 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907,

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 71, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 359).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 3,700 mètres, Sud 60° Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 71, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares, 56 ares (dossier n° 360).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 9,500 mètres, Nord 26° 43' Ouest, du village de Balandougou (cercle de Siguiri Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vigneraie-le-Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Maxime Vitrac à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 janvier 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 71, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c.;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Maxime Vitrac, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares, 56 ares (dossier n° 361).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 16,200 mètres, Nord 59° Est, du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui, Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René Gautier, 6, rue de Cirque, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. René Gautier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 23 janvier 1907, affichée le 23 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 72, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Gautier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 362).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,700 mètres Nord, 76° 15' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. René Gautier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 23 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 72, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Gautier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares, 50 ares (dossier n° 363).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5.300 mètres Sud, 16° 45' Est du village de Samané (cercle de Sigui, Bouré). Superficie, 1.963 hectares, 50 ares ; à 5.350 mètres de Samané.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par déléation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. René Gautier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 23 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 72, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 cent. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Gautier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares, 56 ares (dossier n° 364).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9.530 mètres Sud, 7° Est du village de Tonson (cercle de Sigui, Siéké). Superficie 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par déléation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 11 bis, rue Pigalle, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 73, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 cent.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 365).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1.000 mètres à l'Ouest de Korékoré, près de Diambaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie 1.256 hectares, 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu le décret du 22 août 1906;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. P. Métivier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 23 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 74, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Métivier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares, 56 ares (Dossier n° 366).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13.000 mètres Sud, 47° 30' Est de Tonson (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie 5.026 hectares, 56 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Pierre Métivier, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 janvier 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 74, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Métivier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 367).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13.650 mètres Sud, 82° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lentilly (Rhône), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 75, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares, 16 ares (dossier n° 368).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2.150 mètres Sud, 18° 15' Est du village de Makanko (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lentilly (Rhône), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 23 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 75 constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares, 39 ares (dossier n° 369).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6.250 mètres Ouest de Sananfara (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par déléation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lentilly (Rhône), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 75, constatant le versement de la somme de 57 fr. 25 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 572 hectares, 55 ares (dossier n° 370).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2.200 mètres Sud, 59° 30' Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par déléation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lentilly (Rhône), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 75, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 371).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,200 mètres Nord, 23° 1/2 Est du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lentilly (Rhône) représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 75, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits de tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares, 50 ares (dossier n° 372).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 6,675 mètres Nord 6° Ouest du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère à Lenlilly (Rhône) représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1901 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Guy Chambaud de la Bruyère à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 75, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 373).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 11,300 mètres Sud, 29° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Bouché à Eculeville (Manche) représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1901 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Louis Bouché, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 76, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Bouché, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 374).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 8,200 mètres Sud, 76° 30' Est de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Bouché, à Ecubleville (Manche), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Louis Bouché à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 76, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Bouché, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 375).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Nord, 6° Est du village de Diambaya (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Lucien Bourdy, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 77, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 376).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 9,500 mètres Est, 2° Nord du village de Tonson (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Lucien Bourdy, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907,
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 77, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 377).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 4,050 mètres Sud, 5° 45' Est du village de Saouronni (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Lucien Bourdy, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 25 juin 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 77, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (dossier n° 378).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 3,600 mètres Sud, 63° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burhi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Lucien Bourdy, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 23 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 77, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41 cent.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares, 16 ares (dossier n° 379).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 1,600 mètres 9^e Ouest du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burhi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu le décret du 22 août 1906;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Lucien Bourdy à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 10 février 1907, affichée le 23 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 77, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (Dossier n° 380).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 3,650 mètres Sud de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation,

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 11 bis, rue Pigalle, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 février 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907,

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907 n° 81, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares (dossier n° 381).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres Nord 31° 30' Ouest du village de Dalam-ban (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 11 bis, rue Pigalle, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 mai 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} juillet 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 juin 1907, n° 106, constatant le versement de la somme de 500 francs ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,000 hectares (dossier n° 382).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent du Tinkisso avec son affluent, la Saba, on trace une normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale CD située à 75 kilomètres en amont AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

